



LE DROIT AU TRAVAIL SALARIÉ DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE

Formation ADDE
Louvain-la-Neuve, 22 novembre 2019
Gaëlle Aussems, Juriste ADDE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Application du droit belge si prestation de travail sur le territoire belge
- Obligation d'avoir une autorisation de travail (soit de plein droit, soit spécifique)
 - pour tout étranger
 - qui effectue une prestation de travail en Belgique
 - sous l'autorité d'une autre personne (y compris stagiaire, jeune au pair, personnel en formation, volontaires, etc.)
- L'employeur (ou la personne assimilée) risque des sanctions s'il ne vérifie pas l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail de l'étranger préalablement à l'occupation (code pénal social + sanctions spécifiques)

QUESTION PRÉALABLE

Etranger déjà en séjour légal

- Situation particulière de séjour autorisant au travail ?

Etranger désirant un séjour pour motifs d'emploi

- Possibilité de permis unique ou autre permis ?

QUELQUES EXEMPLES

- **James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne
- **Patrick**, étudiant congolais en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval
- **Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les allers-retours
- **Maria**, épouse d'un Equatorien venue en regroupement familial il y a deux ans et résidant à Arlon (Région wallonne), qui souhaite travailler au Grand-Duché du Luxembourg

PLAN

I. Etrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour

- Bases légales
- Caractéristiques de l'autorisation de travail
- Etrangers autorisés à travailler
- Obligations de l'employeur

II. Permis unique

- Bases légales
- Caractéristiques de l'autorisation séjour/travail
- Etrangers autorisés à travailler
- Procédure et obligations de l'employeur

III. Autres autorisations de travail

- Dispenses et permis de travail B

I. ÉTRANGERS EN SITUATION PARTICULIÈRE DE SÉJOUR

BASES LÉGALES

- ✘ Loi du 9 mai 2018 (M.B. 8/06/18 ; Vig. 24/12/18)
- ✘ Arrêté royal du 2 septembre 2018 (M.B. 17/09/18 ; Vig. 24/12/18)

 Compétence exclusivement fédérale !

CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

- ✘ Liste exhaustive de situations particulières de séjour reprise à l'arrêté royal du 2 septembre 2018
- ✘ Autorisation de travail de plein droit (découle directement de la loi > pas de demande préalable, ni démarches de l'employeur)
- ✘ Autorisation qui se matérialise sur le titre de séjour directement = Titre unique
- ✘ Autorisation valable auprès de tout employeur et pour toutes les professions salariées (mention « Marché du travail : illimité »)
- ✘ Autorisation de travail valable durant la situation particulière de séjour visée
- ✘ Vise essentiellement les anciens permis de travail C et anciennes dispenses de permis de travail liées au séjour

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

A. Quel que soit le document de séjour :

- Citoyens UE (+ Suisse, Norvège, Lichtenstein et Islande) (art. 4 AR)
- Étrangers engagés avant l'âge de 18 ans dans les liens d'un **contrat d'apprentissage ou de formation en alternance** (art. 7 AR)
- Réfugiés reconnus en Belgique (art. 8 AR)
- Étrangers effectuant en Belgique un **stage obligatoire** dans le cadre de leurs études en B. ou dans un Etat membre (EEE + Suisse)

B. Détenteurs d'une carte d'identité spéciale (AR 30/10/91) :

- Uniquement dans le cadre des fonctions visées par cette carte (art. 5 AR)
+ Conjoint et enfants mineurs (si pays lié par un accord de réciprocité) (art. 6 AR)

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

C. Détenteurs d'un titre de séjour illimité :

- Carte B – certificat d'inscription au registre des étrangers (art. 11)
- Carte C – carte d'identité d'étranger (art. 12)
- Carte D – carte de résident de longue durée UE (art. 13)
- Carte F – carte de séjour membre de famille d'un citoyen UE (art. 14)
- Carte F+ – carte de séjour permanent membre de famille UE (art. 15)

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

D. Détenteurs d'une carte A (= séjour limité), si (art. 10 AR) :

- **Apprentis** (contrat d'apprentissage ou de formation en alternance)
- Etrangers autorisés au séjour aux fins d'**études en Belgique** (max 20h/sem en dehors des vacances scolaires)
- Etrangers bénéficiaires d'un accord international '**Vacances-travail**'
- Etrangers autorisés au séjour sur base des art. **9, 9bis et 9ter** L. 15/12/80
- Bénéficiaires de la **protection subsidiaire**
- **MENAs** autorisés au séjour art. 61/20 L. 15/12/80 (solution durable)
- Bénéficiaires d'un **regroupement familial** avec un ressortissant de pays 1/3 (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- Victimes de traite des êtres humains autorisées au séjour

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

E. Détenteurs d'une attestation d'immatriculation, si (art. 18 AR) :

- Demande en cours de **regroupement familial** avec un ressortissant de pays tiers (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- **Victimes de traite** des êtres humains autorisées au séjour d'au moins 3 mois
- Demandeurs de **protection internationale** qui, **4 mois** après l'introduction de la demande, n'ont pas reçu de décision négative du CGRA (jusqu'à la décision définitive)

F. Détenteurs d'une annexe **19ter**, si (art. 16 AR) :

- Demande en cours de **regroupement familial** avec un Belge ou un citoyen européen (art. 40bis et 40ter L. 15/12/80) *Mais pas les autres membres de famille du citoyen UE - art. 47/1 L. 15/12/80*

SONT AUTORISÉS À TRAVAILLER

G. Détenteurs d'annexe 35, si recours au CCE contre (art. 19 AR) :

- Refus ou retrait d'un droit de séjour lié au **regroupement familial** avec un Belge ou un citoyen UE (art. 40bis et 40ter L. 15/12/80) *Mais pas les autres membres de famille du citoyen UE - art. 47/1 L. 15/12/80*
- Refus ou retrait d'un droit de séjour lié au **regroupement familial** avec un ressortissant 1/3 (art. 10 ou 10bis L. 15/12/80, *à l'exception des membres de famille d'un étudiant*)
- Rejet d'une demande de **protection internationale** uniquement pour les demandeurs qui, **4 mois** après l'introduction de la demande, n'ont pas reçu de décision négative du CGRA, *pour autant que le recours ait été introduit avant le 22 mars 2018*

H. Détenteurs d'une annexe 15, si :

- **Travailleurs frontaliers**, conjoint de Belge ou de citoyen UE, ayant un droit de séjour de plus de 3 mois dans l'Etat de leur résidence (art. 17 AR)
- Tous étrangers susvisés autorisés au travail, **en attente de leur titre de séjour** (art. 20 AR)

QUI EST DANS UN SITUATION PARTICULIÈRE DE SÉJOUR ?

- **James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne
- **Patrick**, étudiant congolais en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval
- **Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les aller-retours
- **Maria**, épouse d'un Equatorien venue en regroupement familial il y a deux ans et résidant à Arlon (Région wallonne), qui souhaite travailler au Grand-Duché du Luxembourg

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- ✕ Vérifier le document de séjour mentionnant l'autorisation de travail
 - ✕ Tenir à disposition des services d'inspection une copie ou les données du document de séjour, pendant la durée de l'occupation
 - ✕ Déclarer l'entrée et la sortie du travailleur
- Risque de sanctions : art. 9 L. 9/05/18 ; art. 175/1 code pénal social

II. PERMIS UNIQUE

BASES LÉGALES

- ✘ Loi du 15 décembre 1980 (art. 61/25-1 à 61/25-7)
- ✘ Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- ✘ Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution loi du 30 avril 1999 (uniquement, RBC et CG)
- ✘ Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les 3 Régions et la communauté germanophone du 2 février 2018 (Vig. 1/01/19) + accord d'exécution du 6 décembre 2018 (M.B. 18/07/19 ; Vig. 1/09/19)
- ✘ Arrêté du gouvernement flamand du 7 décembre 2018 (M.B. 21.12.18 ; Vig. 01.09.19)
- ✘ Arrêté du gouvernement wallon du 16 mai 2019 (M.B. 19.06.19 ; Vig. 01.06.19)
- ✘ Arrêté du gouvernement Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 (M.B. 04.06.19 ; Vig. 01.06.19)
- ✘ Arrêté du gouvernement communauté germanophone du 23 mai 2019 (M.B. 08.07.19; Vig. Ind.)

 Compétences régionales (volet travail) et fédérale (volet séjour)!

CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

- ✘ Permis unique = autorisations de séjour et de travail combinées, matérialisées sur un seul document
- ✘ Uniquement pour un séjour > à 3 mois dont le motif principal est l'emploi
- ✘ Permis lié à une logique d'immigration économique et de protection du marché de l'emploi
- ✘ Respect de la réglementation belge du travail : barèmes, conditions de rémunération, conditions de travail, ... (*risque de refus ou de retrait de l'autorisation de travail*) (*Exceptions pour les travailleurs détachés*)
- ✘ Autorisation de travail **limitée** valable uniquement auprès d'un employeur déterminé (*sauf exceptions*) et pour la fonction autorisée (→ nouveau permis si modification d'un élément essentiel du contrat) : limitée à la validité du contrat de travail avec un maximum d'un an (3 ans pour certaines activités spécifiques)
- ✘ Autorisation de travail **illimitée** valable auprès de n'importe quel employeur pour n'importe quelle fonction

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES PERMETTANT L'ADMISSION AU TRAVAIL

- ✘ Catégories de travailleurs pour lesquels un permis unique (autorisation limitée) peut être délivré
- ✘ Varient quelque peu en fonction des Régions (art. 16 AGRW - art. 17 AGF - art. 9 AR 9 juin 99 RBC et CG):
 - Travailleur hautement qualifié (hors carte bleue) :
 - En RW et RF : min. 100% du salaire annuel brut moyen = 41 868 € brut/an : 2019 (+ en Flandre **uniquement** : min 80% du salaire annuel brut moyen pour < 30 ans ou infirmiers)
 - En RBC et CG : montant adapté à l'indice des salaires conventionnels = 42 869 € brut/an : 2020 (+ max 4 ans, renouvelable 1x)
 - Personnel au poste de direction :
 - En RW et RF : min. 160% du salaire annuel brut moyen = 66 989 € brut/an : 2019
 - En RBC et CG : montant adapté à l'indice des salaires conventionnels = 71 521 € brut/an : 2020
 - Résident de longue durée UE ds un autre EM (uniquement pour métiers en pénurie durant 12 premiers mois)
 - Post doctorant pour recherche scientifique (max 3 ans)
 - Journalistes (liés exclusivement à des quotidiens publiés à l'étranger ou agences établies à l'étranger)
 - Sportif professionnel et entraîneur (min. 84 896 € brut/an : 2019-2020)
 - Artiste de spectacle (réputation internationale ou min. 35 761 € brut/an : 2020)
 - Etc. (personnel domestique, ministre de culte reconnu, technicien spécialisé,...)

CATÉGORIES PARTICULIÈRES DÉCOULANT DU DROIT EUROPÉEN

1. Travailleurs hautement qualifiés « carte bleue » (Directive 2009/50/UE)

- Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)
- Montant salariaux supérieurs au travailleurs hautement qualifiés dans le permis unique (120%)
- *Art. 61/26 et s. L. 15/12/80 (séjour) + art. 17 et s. AGW – art. 20 et s. AGF – art. 30/8 et s. AR 9/06/99 (travail)*

2. Travailleurs saisonniers (Directive 2014/36/UE)

- Listes régionales exhaustives d'activités : Flandre (agriculture, horticulture, horeca) – Wallonie (agriculture, horticulture, restauration) – RBC (agriculture)
- Procédure similaire au permis unique classique (délai max de réponse : 90 jours au lieu de 4 mois)
- Max 5 mois de « séjour/travail » sur 12 mois
- *Art. 61/28 et s. L. 15/12/1980 (séjour) + art. 19 et s. AGW – art. 22 et s. AGF – art. 30/1 et s. AR 9/06/99 (travail)*

3. Transferts intra-groupe (ICT) (Directive 2014/66/UE)

- *Art. 26 et s. AGW – art. 25 et s. AGF – art. 30/4 et s. AR 9/06/99 (travail) – pas encore transposé pour séjour !*

4. Chercheurs, volontaires, stagiaires (Dir. 2016/801/UE)

- *Art. 30 et s. AGW – art. 29 et s. AGF – art. 30/12 et s. AR 9/06/99 (travail) – pas encore transposé pour séjour !*

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ADMISSION AU TRAVAIL

En dehors d'une activité spécifique ou d'une catégorie particulière liée à une directive européenne (*supra*), obligation de respecter les conditions générales suivantes pour obtenir une première admission au travail dans le cadre du permis unique :

- **Ne pas avoir pénétré** en Belgique en vue d'y être occupé **avant d'être autorisé à travailler** = logique d'immigration économique (*possibilité de dérogation sur recours, uniquement en région flamande*)
- Satisfaire à l'**examen du marché de l'emploi** : c'est-à-dire « *qu'il n'est pas possible de trouver dans un délai raisonnable, parmi les travailleurs disponibles sur le marché de l'emploi, un demandeur d'emploi apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé* » = logique de protection du marché de l'emploi local
- Fournir un contrat de travail reprenant certaines **mentions spécifiques** (sauf en Région flamande) (*sauf cas où un contrat de travail n'est pas nécessaire*)
- Etre ressortissant d'un pays ayant conclu une Convention en matière de main d'œuvre avec la Belgique : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, République de Macédoine, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie (**Uniquement en RBC et CG** ; possibilité de dérogation sur recours au ministre)

EXAMEN DU MARCHÉ DE L'EMPLOI : CONCRÈTEMENT

A. Région flamande

- Ok si métier en pénurie de main d'œuvre (liste de 20 métiers moyennement qualifiés, publiée, actualisée tous les deux ans) (même liste que pour les résidents de longue durée UE)
- Si pas métier en pénurie, l'employeur doit avoir posté une offre au VDAB durant 6 semaines avant de pouvoir introduire la demande (et justifier l'impossibilité de trouver candidat) : appréciation cas par cas

B. Région Bruxelles-Capitale

- Ok si métiers en pénurie de main d'œuvre (liste interne chez Actiris d'une trentaine de métiers, non publiée...). *Attention, à ne pas confondre avec la liste des professions en pénurie pour les résidents de longue durée UE publiée sur le site de la Région (listes ≠) !*
- Si pas métier en pénurie liste interne, Actiris vérifie base de données candidats : si < 24 candidats potentiels, ok. Si > 24 candidats potentiels, refus

C. Région wallonne

- Ok si métier en pénurie de main d'œuvre (liste de 7 métiers, publiée, établie annuellement) (même liste que pour les résidents de longue durée UE)
- Si pas métier en pénurie, apparemment pas possible... (*information reçue de l'administration régionale wallonne lors d'une formation donnée à l'UCL le 7.11.2019*)

ADMISSION AU TRAVAIL POUR UNE DURÉE ILLIMITÉE

Après avoir été admis au travail pendant un certain temps, il est possible d'obtenir une admission au travail pour une durée illimitée = ancien permis de travail A

Conditions :

- Justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande (5 ans en Région flamande) de :
 - **4 ans** de travail sous permis unique/permis B (nombre de base)
 - moins 1 an si ressortissant d'un pays ayant signée une Convention relative à l'emploi avec la Belgique
 - moins 1 an si étranger rejoint par son conjoint et/ou enfants

(Certains permis B/ permis unique « facilités » ne sont pas pris en considération pour ce calcul en RBC et CG : travailleur hautement qualifié, chercheur, stagiaire, jeune au pair, ... Art. 16, al.6 AR 9/06/1999. D'autres prestations sont exclues du calcul en RW et RF : détachés, prestations non couvertes par un contrat de travail – art. 3, §4 AGW ; art. 19, alinéa 3 AGF)

OU

- Bénéficiaire du **statut de résident de longue durée UE** dans un autre Etat membre et avoir travaillé au moins **douze mois** en Belgique sur base d'une autorisation de travail ou d'un permis B (sur une période de 18 mois précédant immédiatement la demande en Région flamande) → **Uniquement en RW et RF**

QUI POURRAIT OBTENIR UN PERMIS UNIQUE ?

- **James**, ressortissant américain résidant aux Etats-Unis, qui souhaite venir travailler dans une grande entreprise pharmaceutique à Wavre et s'installer en Région wallonne
- **Patrick**, étudiant congolais en 2ème bac de droit à l'ULB, résidant à Bruxelles, qui souhaite travailler dans l'horeca pour financer son prochain minerval
- **Hicham**, citoyen turc résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui vient d'être embauché dans une boîte d'informatique à Tongres (Région flamande) et souhaite faire les aller-retours
- **Maria**, épouse d'un Equatorien venue en regroupement familial il y a deux ans et résidant à Arlon (Région wallonne), qui souhaite travailler au Grand-Duché du Luxembourg

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

- La demande de permis unique s'introduit au nom du travailleur via l'employeur
- Après de l'**autorité régionale compétente** (= guichet unique) RW, RF, RBC ou CG. Critères détermination :
 1. Employeur avec 1 ou + unité(s) d'établissement en B. = lieu de l'unité où se concentrent les activités du travailleur
 2. Si lieu principal d'activités indéterminé = lieu du siège social de l'entreprise
 3. Si employeur sans unité d'établissement, ni siège social en Belgique = lieu d'exercice des activités
- Travailleur doit résider à l'étranger ou légalement en Belgique (séjour plus de 3 mois ou 3 mois max) (art. 61/25-2, § 2) (*Pas attestation d'immatriculation, pas annexe 35 !*) (*Annexe 15 : a priori ok*)
- Liste de documents obligatoires « séjour » + « travail » :
 - ✓ **Séjour** (passeport, preuve revenus, preuve redevance 350€, assurance maladie + casier judiciaire et certificat médical si première demande) (art. 61/25-2, § 1, al. 2 L. 15/12/80 : liste non exhaustive)
 - ✓ **Travail** : Formulaire de demande + liste variable en fonction de la situation de travail (art. 18/1 et s. AR 9/6/99 – art. 41 et s. AGW – art. 40 et s. AGF)
- Demande d'autorisation de travail = demande d'autorisation de séjour

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

- ❖ Phase de recevabilité = vérification des documents. Possibilité de compléter sur demande de la Région (délai de recevabilité : 10 jours en Rég. FI – indéterminé pour les autres régions)
 - *Décision d'irrecevabilité* ➔ *Recours au Conseil d'Etat (art. 37 A.C.)*
 - *Décision de recevabilité* → *Transfert à l'OE dans les 15 j. (art. 20 A.C.) = Départ délai 4 mois au fond*
- ❖ Les deux volets « Travail / Séjour » analysés concomitamment par Région et OE (*4 mois prorogable*)
 - Traitement par la Région : → Si « + » = info et transfert du dossier à l'OE ➔ *Décision positive si expiration délai*
→ Si « - » = notification à l'employeur (et travailleur si séjour en B.) + info OE
➔ *Recours auprès du ministre régional de l'emploi, puis au CE (art. 37 A.C.)*
 - Traitement par l'OE :
 - Si décision positive = info à la Région (attente de décision régionale) ➔ *Décision positive si expiration délai*
 - Si double décision positive (séjour/travail) = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur (annexe 46)
➔ *Décision = positive si expiration du délai (annexe 47)*
 - Si décision négative = l'OE notifie au travailleur et informe la Région (annexe 48) ➔ *Recours CCE*

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL LIMITÉ)

Délivrance du permis unique

❖ Si travailleur réside à l'étranger :

- Un visa D lui est délivré sur demande avec mention B34 (permis unique)
- Il doit requérir son inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de son arrivée. Inscription au registre des étrangers (*art. 105/2, § 4 AR 8/10/81*).
- **Annexe 49** (immédiatement = avant contrôle de résidence) prorogeable 2 x 45 jours
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention marché du travail

❖ Si travailleur réside légalement en Belgique :

- Inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables suivant notification annexe 46. Inscription au registre des étrangers (*art. 105/2, § 5 AR 8/10/81*)
- **Annexe 49** (immédiatement = avant contrôle de résidence) prorogeable 2 x 45 jours
- **Carte A** (après contrôle de résidence) avec mention marché du travail

Importance de l'annexe 49 : a priori l'étranger ne peut pas commencer à travailler avant d'avoir l'annexe 49 (souplesse dans les contrôles en Rég. Fl. si annexe 46/47 sans annexe 49)

PROCÉDURE : PERMIS UNIQUE (TRAVAIL ILLIMITÉ)

Demande d'autorisation de travail illimitée : introduction de la demande par le travailleur auprès de la **Région de son domicile** (art. 22 A.C.)

- La Région a 4 mois pour décider et informer l'OE, puis l'OE délivre soit annexe 46/ 47 (ok) ou annexe 48 (refus)
- Autorisation de travailler valable auprès de tout employeur et pour toute fonction
- Perte de validité si perte du droit de séjour

FORMAT DU PERMIS UNIQUE DÉLIVRÉ

- ❖ Carte électronique A, séjour limité durant les 5 premières années



- ❖ Carte électronique B, séjour illimité à l'expiration des 5 ans (art. 61/25-6, § 4 de la loi du 15/12/1980)
- ❖ Mention de l'autorisation de travail directement sur la carte
 - **Marché du travail : limité**
 - **Marché du travail : illimité**

Si autorisation limitée : informations reprises sur la puce électronique

RENOUVELLEMENT

❖ Autorisation de travail limitée :

- Demande de renouvellement introduite par l'employeur **auprès de la Région** = même procédure qu'à l'introduction (*mais dispense de certains documents et obligation d'en présenter d'autres : ex : fiches de paie*)
- À introduire au plus tard deux mois avant l'expiration de l'autorisation de travail en cours (*art. 61/25-3, L. 15/12/1980 et art. 21 A.C.*)
- Renouvellement = nouvelle autorisation en vue de la continuation, chez le même employeur ou non, de l'emploi d'un même travailleur dans la même profession. Si profession/fonction ≠ : ce n'est pas un renouvellement (il faut introduire une première demande)
- Si expiration du permis unique durant le traitement de la demande de renouvellement → délivrance d'un document provisoire par la commune = **annexe 49 (valable 30 jours prorogeable 2 x 30 jours)** (*art. 61/25-3, al. 2, L. 15/12/80*) **Attention, pas le droit de travailler avec cette annexe 49-là !**

❖ Autorisation de travail illimitée déjà accordée par la Région :

- Introduction de la demande de renouvellement de la carte de séjour par le travailleur auprès de l'**administration communale de son lieu de résidence** = **annexe 50 (val. 30 jours prorogeable 2x)**

= Travailleur ne doit plus passer par la Région !

III. AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

DISPENSES ET PERMIS B

Séjour de 3 mois max :

- Plusieurs cas de dispense d'autorisation de travail
 - Représentant de commerce, journalistes, formation, détachés non soumis à Limosa, etc.
 - *Art. 15 AGW – art. 16 AGF – art. 2 AR 9/06/99*
- Permis de travail B pour les autres
 - Conditions générales : examen du marché de l'emploi
 - *Art. 4 AGW – art. 2 AGF – art. 8 AR 9/06/99*

Séjour de + de 3 mois :

- Permis de travail B uniquement pour :
 - Jeunes au pair (carte A)
 - Travailleurs frontaliers (annexe 15)

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Association pour le droit des étrangers

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél. : 02/227.42.42

Fax : 02/227.42.44

servicejuridique@adde.be

www.adde.be

*Le contenu de ce document est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl.
À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication est interdite.*